

VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE

**Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de
LONS LE SAUNIER, Département du JURA**

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de
LONS LE SAUNIER, Département du JURA, a tranché en
l'audience publique du**

La sentence d'adjudication suivante :

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions
--

**Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge
de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LONS LE
SAUNIER, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et
droits immobiliers suivants :**

*Une maison individuelle à usage d'habitation située à
MOLAY (39500), 35 B rue de Gevry cadastrée
section ZB n° 187 – 35 B rue de Gevry – pour 09a
58ca, comprenant
Au rez-de-chaussée, une entrée, une cuisine ouverte
sur salon, un WC, 2 chambres
Au 1^{er} étage, une mezzanine, 2 chambres, une salle de
bains
Une terrasse extérieure
Un jardin
Un garage*

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière et de distribution du prix est poursuivie

A l'encontre de



Aux requêtes, poursuites et diligences de

La société **BNP PARIBAS**, Société Anonyme au capital de 2 497 718 772,00 €, dont le siège social est 16 Boulevard des Italiens à 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 662 042 449, avec service contentieux Affaires Spéciales et Recouvrement, immeuble Le Britannia, Bat A, 20 Boulevard Eugène Deruelle, CS 23767 à 69432 LYON CEDEX 03, représentée par le Président de son Conseil d'Administration en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat plaidant Maître Yannick GAY avocat au Barreau du JURA, y demeurant 11 rue Pierre Vernier à 39100 DOLE, lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

ET Ayant pour avocat plaidant Maître Frédéric ALLEAUME avocat associé de la SCP AXIOJURIS-LEXIENS, Avocat au Barreau de LYON, y demeurant Le Britannia - Bâtiment A - 20 Boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, Tél : 04 37 48 80 80 – Toque n°786

Suivant commandement du ministère de GONDCAILLE, Commissaire de justice à LONS LE SAUNIER, y demeurant 48 rue Lecourbe, en date du 14 juin 2024.

En vertu et pour l'exécution de :

de la copie en due forme exécutoire d'un acte reçu le 04 septembre 2018 par Maître Claire-Lise LOCURCIO, Notaire titulaire d'un Office notarial à DOLE (39100) contenant :

- 1) **VENTE** par [REDACTED] des biens et droits immobiliers présentement saisis.
- 2) **PRÊT HABITAT TAUX FIXE n°610512/62** par la BNP PARIBAS à [REDACTED] d'un montant de 105 000,00 € remboursable en 180 échéances mensuelles d'amortissement de 675,55 € assurance comprise au taux conventionnel de 1,54% et taux annuel effectif global de 1,83%.
- 3) **PRÊT HABITAT TAUX FIXE n°610511/65** par la BNP PARIBAS [REDACTED] d'un montant de 115 000,00 € remboursable en 240 échéances mensuelles d'amortissement de 432,21 € assurance comprise au taux conventionnel de 1,54% sur 180 échéances mensuelles et 1 115,11 € assurance comprise au taux conventionnel de 1,85% sur 60 échéances mensuelles et taux annuel effectif global de 2,11%.
- 4) **PRIVILEGES DE PRÊTEUR DE DENIERS** au bénéfice de la BNP PARIBAS par [REDACTED] sur les biens et droits immobiliers présentement saisis publiés au Service de la Publicité Foncière de LONS LE SAUNIER le 03/10/2018 Volume 3904P01 2018 V n° 2187 et n°2188.

Pour avoir paiement de la somme de :

1°) Prêt 1 n°610512/62 de 105 000,00 €

Somme due à la déchéance du terme le 26.09.2023
- capital restant dû à la dernière échéance honorée (10.04.2023).....79 517,34 €
- Intérêts de retard au taux de 1,54 % du 10.04.2023 au 26.09.2023 + assurances.....566,99 €
- indemnité de résiliation de 7% des sommes dues au titre du capital restant5 566,21 €
85 650,54 €

Intérêts de retard au taux de 1,54 % du 26.09.2023 au 02.05.2024 sur 79 517.34 €.....1 303,95 €

TOTAL DU AU 02.05.2024.....86 954,49 €
Outres intérêts postérieurs au taux de 1,54% sur 79 517.34 €

2°) Prêt 2 n°610511/65 de 115 000 €

Somme due à la déchéance du terme le 26.09.2023
- capital restant dû à la dernière échéance
honorée (10.11.2022).....104 445,60 €
- règlement partiel du 05.05.2023.....- 2 278,33 €
- Intérêts de retard au taux de 1,85 % du
10.11.2022 au 26.09.2023.....1 684,09 €
- indemnité de résiliation de 7% des sommes
dues au titre du capital restant7 216,56 €
11 067,92 €

Intérêts de retard au taux de 1,85 % du 26.09.2023 au
02.05.2024 sur 103 093,69.....1 905,48 €

TOTAL DU AU 02.05.2024.....112 973,40 €
Outres intérêts postérieurs au taux de 1,85% sur 103 093,69 €

TOTAL GENERAL AU 02.05.2024.....199 927,89 € Outres intérêts postérieurs au taux de 1,54% sur 79 517,34 € Outres intérêts postérieurs au taux de 1,85% sur 103 093,69 €
--

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

- 1) La constitution de Maître Yannick GAY, Avocat au Barreau du JURA, y demeurant 11 RUE Pierre Vernier à 39300 DOLE, pour la BNP PARIBAS avec élection de domicile en son cabinet.
- 2) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution

pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

- 5) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.
- 6) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci auprès du service de la publicité foncière du JURA ;
- 7) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution ;
- 9) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer au commissaire de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 10) L'indication qu'un commissaire de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- 11) L'indication que le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de LONS LE SAUNIER siégeant 295 rue Georges Trouillot, Site « Anne Franck » à 39000 LONS LE SAUNIER ;
- 12) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
- 13) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-1 du code de la consommation.

- 14) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie auprès du service de la publicité foncière du JURA le 07 août 2024, Volume 3904P01 2024 S n°20.

Le service de la publicité foncière a délivré le 13 mai 2024 un état hypothécaire hors formalité et le 08 août 2024 l'état hypothécaire certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie, tous deux ci-annexés.

(Cf États hypothécaires hors et sur formalité ci-annexés)

De même et par exploit en date du 30 septembre 2024 délivré par Maître GONDCAILLE de la SAS ACTIO, Commissaire de Justice à LONS LE SAUNIER, y demeurant 48 rue Lecourbe, a fait délivrer à [REDACTED] [REDACTED] assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LONS LE SAUNIER pour le lundi 04 novembre 2024 à 10 heures.

(Cf assignation ci-annexée)

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la ou les mises à prix ci-après indiquées :

**50 000,00 €
CINQUANTE MILLE EUROS**

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES

A - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de LONS LE SAUNIER en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Une maison individuelle à usage d'habitation située à MOLAY (39500), 35 B rue de Gevry cadastrée section ZB n° 187 – 35 B rue de Gevry – pour 09a 58ca.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 23 juillet 2024, Maître GONDCAILLE, Commissaire de justice à LONS LE SAUNIER, y demeurant 48 rue Lecourbe, a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après annexé.

(Cf. PV Descriptif ci-annexé)

La copie de la matrice cadastrale et du plan cadastral délivrés par le Centre des Impôts Foncier du JURA sont joints au présent cahier des conditions de la vente.

(Cf. extraits cadastraux ci-annexés)

B - RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT DES IMMEUBLES RECEMMENT CONSTRUITS (C.G.I. ANN. II, ART. 258)

Plus de 5 ans.

C - ORIGINES DE PROPRIETE

Immédiate

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent [REDACTED] [REDACTED] ensuite de l'acquisition faite de [REDACTED]

aux termes d'un acte reçu par Maître Claire-Lise LOCURCIO, Notaire à DOLE, en date du 04 septembre 2018 publié au service de la publicité foncière du JURA le 03 octobre 2018 Volume 3904P01 2018 P n°6927.

Antérieure

Ainsi qu'il résulte de l'acte acte reçu par Maître Claire-Lise LOCURCIO, le 04 septembre 2018, la propriété antérieure des biens saisis est la suivante :

« Les biens vendus aux présentes appartiennent à [REDACTED] [REDACTED], susnommés, par suite de l'acquisition du terrain qu'ils en ont faite, savoir :

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZB numéro 113: de [REDACTED] [REDACTED], née à MOLAY le 17 mars 1945

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZB numéro 114 : de

[REDACTED], né à MOLAY le 23 juin 1942, et [REDACTED], née à DOLE le 28 février 1947, son épouse,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie RUEZ, notaire à CHAUSSIN, le 18 juillet 1990.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au service de la publicité foncière de LONS LE SAUNIER le 17 août 1990 volume 1990 P numéro 6173.

Les constructions ont été édifiées par Monsieur et Madame Saad EUSCHI - KIFFER au cours de leur communauté au moyen de deniers communs. »

Plus antérieure

Ainsi qu'il résulte de l'acte acte reçu par Maître Claire-Lise LOCURCIO, le 04 septembre 2018, la propriété plus antérieure des biens saisis est la suivante :

« L'origine de propriété antérieure des biens vendus est ainsi établie au paragraphe "effet relatif" de l'acte du 18 juillet 1990 sus-énoncé, littéralement transcrite :

L'immeuble ci-dessus désigné sous le paragraphe I appartient en propre à [REDACTED], venderesse, pour l'avoir obtenu dans son lot et lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Me RUEZ, notaire soussigné, le dix sept octobre mil neuf cent quatre vingt sept, publié à la conservation des hypothèques de Lons le Saunier le vingt quatre novembre mil neuf cent quatre vingt sept, volume 7539 n 035, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par [REDACTED], retraité agricole, et [REDACTED], son épouse, demeurant ensemble à Molay, au profit de leurs dix enfants et seuls présomptifs héritiers au nombre desquels [REDACTED], des immeubles bâtis et non bâtis leur appartenant tant à titre de biens propres que comme dépendant de leur communauté. Cette attribution a été faite à [REDACTED] moyennant le paiement d'une soulte entièrement réglée à ce jour.

Audit acte, les donateurs ont stipulé la réserve du droit de retour pour le cas de prédécès des donataires et ils ont interdit à ces derniers d'aliéner les biens donnés et partagés sans leur consentement. Ces réserve et interdiction sont aujourd'hui éteintes en ce qui concerne [REDACTED] [REDACTED] par suite de son décès survenu à Molay le 10 décembre 1987, mais elles subsistent en ce qui concerne [REDACTED], d'où son intervention ci-après

Et l'immeuble dont est tirée la parcelle ci-dessus désignée sous le paragraphe II appartient à [REDACTED] et dépend de la communauté de biens existant entre eux, par suite de l'acquisition qu'en a faite [REDACTED] [REDACTED] durant le mariage, pour le compte et au moyen de deniers de ladite communauté, de [REDACTED], retraitée, son épouse, demeurant ensemble à Taraudeau (Var), "L'Ormeau", aux termes d'un acte reçu par Me RUEZ, notaire soussigné, le dix septembre mil neuf cent quatre vingt quatre, publié à la conservation des hypothèques de Lons le Saunier le vingt cinq septembre mil neuf cent quatre vingt quatre, volume 6964 n o 24, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte. Etant ici précisé qu'à l'acte du 18 juillet 1990 a comparu [REDACTED], donateur, pour renoncer à l'exercice du droit de retour et à l'action révocatoire, et expressément autoriser l'aliénation. »

D - SYNDIC

Néant.

E - RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme feront l'objet d'un dire ultérieur.

F- SERVITUDES

Selon acte reçu de Maître Claire-Lise LOCURCIO, notaire à DOLE, le 04 septembre 2018 publié au service de la publicité foncière du JURA le 03 octobre 2018, Volume 3904P01 2018 P n°6927, ci-après retranscrit :

« Désignation du fonds dominant - Le fonds dominant, propriété de l'acquéreur aux termes des présentes et ci-dessus plus amplement désigné, consiste en .

Une maison individuelle à usage d'habitation située à MOLAY (39500), 35 B rue de Gevry, cadastré :

Préfixe	Section	N ^o	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZB	187	35 B rue de Gevry	09 a 58 ca
Contenance totale				09 a 58 ca

*Références de publicité foncière du fonds dominant -
Acquisition aux termes des présentes.*

*Désignation du fonds servant - Le fonds servant, propriété du
vendeur, consiste en:*

*Un terrain à usage de chemin d'accès situé à MOLAY (39500),
cadastré :*

Préfixe	Section	N ^o	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZB	114		01 a 97 ca
Contenance totale				01 a 97 ca

Références de publicité foncière du fonds servant -
Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie RUEZ, notaire à CHAUSSIN, le 18 juillet 1990, publié au service de la publicité foncière de LONS LE SAUNIER le 17 août 1990 volume 1990 P numéro 6173.

Procès-verbal de cadastre en date du 12 avril 2018 divisant la parcelle cadastrée ZB 113 en deux nouvelles parcelles cadastrées ZB 187 et ZB 188, en cours de publication au service de la publicité foncière de LONS LE SAUNIER I (numéro provisoire d'archivage P02673).

Servitude de passage -

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de passage, qui grèvera le fonds servant et bénéficiera au fonds dominant.

Le droit de passage s'exercera sur la totalité de la parcelle ZB 114, son emprise figurant sous teinte verte sur le plan ci-annexé approuvé par les parties.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et heure, pour tous besoins actuels et futurs d'habitation ou d'exploitation, avec tout véhicule ou à pied avec ou sans animaux, sans aucune restriction ou limitation par le propriétaire du fonds dominant, les membres de sa famille, ses invités, employés, visiteurs et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Le passage est en nature de chemin, il devra être libre à toute heure, aucun véhicule ne pouvant y stationner.

Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection totale ou partielle seront à la charge du propriétaire du fonds dominant et du fonds servant à concurrence de moitié chacun.

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée à titre purement gratuit.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties évaluent la présente constitution de servitude à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €). »

« Servitudes - L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes, continues ou discontinues pouvant grever le bien

vendu, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

A cet égard et conformément à l'article 1638 du Code civil, le vendeur déclare qu'à l'exception de ce qui est dit ci-dessous, l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme et de tous règlements le régissant.

Aux termes de l'acte reçu par Maître RUEZ, notaire à CHAUSSIN, le 18 juillet 1990, il a été stipulé ce qui suit, littéralement transcrit :

Constitution de servitude

D'un commun accord entre les parties, il est créé une servitude de passage, à pied et avec tous véhicules nécessaires, sur la parcelle de terrain cadastrée section ZB n^o 114, présentement vendue par [REDACTED], afin d'accéder normalement au surplus de la parcelle restant appartenir auxdits vendeurs, cadastrée section ZB n^o 115, depuis la voie communale n^o 3.

Cette servitude de passage s'exercera en tout temps et à toute heure, et elle sera attachée d'immeuble à immeuble à perpétuelle demeure. Elle profitera à [REDACTED] et à tous successeurs, cessionnaires ou ayants droit à un titre quelconque, propriétaires de la parcelle ZB 115.

Pour le cas où [REDACTED] viendraient à vendre cette parcelle restant leur appartenir, en vue de l'implantation d'une construction, le passage permettant d'accéder à cette parcelle depuis la voie communale n^o 3, cadastré section ZB n^o 114 et partie du n^o 115, serait alors entretenu à frais communs par [REDACTED], acquéreurs aux présentes, et par les acquéreurs de la parcelle n^o 115.

Le fonds servant de la servitude de passage présentement créée est cadastré lieudit "Champ des Maires", section ZB '1^o 114 pour 1 a 97 ca, et le fonds dominant est cadastré lieudit "Champ des Maires", section ZB n^o 115 pour 46 a 63 ca. »

Comme indiqué dans l'état hypothécaire hors formalités en date du 13 mai 2024 aux termes de l'acte de VENTE avec SERVITUDES reçu par Maître Claire-Lise LOCURCIO, notaire à DOLE, le 04 septembre 2018 publié au service de la publicité foncière du JURA le 03 octobre 2018, Volume 3904P01 2018 P n^o 6927, il résulte :

« Description n^o 2 de la formalité 3904P01 2018P6927 : Servitude de passage

Fonds dominant ZB 187

Complément : Servitude de passage en tout temps et heure avec tout véhicule ou à pied »

G - SUPERFICIE

Ainsi qu'il résulte des mesures établies par la société VEREX DIAGNOSTICS IMMOBILIERS, la surface habitable est de 118,31m².

H - DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

I - OCCUPATION

Les biens mis en vente sont occupés par la gérante de la société

J - DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

Précisions à rappeler le cas échéant par le rédacteur du cahier des conditions de la vente si nécessaire.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- S.A.F.E.R.- Locataires fermiers- Locataires dans immeuble en copropriété- Zones à périmètre sensible- Z.I.F.- Etc..... |
|---|

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1°/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002, Publiée au JO par Décision du 13 février 2019 – JO du 7 mars 2019

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – État de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption et droits assimilés

Les droits de prémption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a)

ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

**Ainsi fait et dressé par Me Yannick GAY
Avocat poursuivant**

A DOLE, le

xxxx 2024

ANNEXES PROCEDURALES

- 1. Copie Assignation à comparaître à l'audience d'orientation au débiteur**
- 2. Etat hypothécaire hors formalité et sur formalité de publication du commandement**
- 3. Procès-verbal descriptif**

ANNEXES DOCUMENTAIRES

- 1. Matrice**
- 2. Plan cadastral**
- 3. Diagnostics**